

Programme de rétablissement pour le méné miroir (*Notropis photogenis*) en Ontario

Ce document constitue le programme de rétablissement pour le méné miroir, une espèce en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais seulement.

La disponibilité

Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement 671/92 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir de l'aide en français, veuillez communiquer avec recovery.planning@ontario.ca.

Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.

Le résumé du programme de rétablissement (Ontario)

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) exige que le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'assure que des programmes de rétablissement sont préparés pour toutes les espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées sur la Liste des espèces en péril en Ontario (Liste des EEPEO). En vertu de la LEVD, une partie ou la totalité d'un plan existant lié à l'espèce peut être intégrée à son programme de rétablissement.

Le méné miroir (*Notropis photogenis*) est identifié comme étant une espèce menacée sur la Liste des EEPEO. Cette espèce est également inscrite comme étant menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) fédérale. Pêches et Océans Canada a préparé le programme de rétablissement et le plan d'action pour le méné miroir (*Notropis photogenis*) au Canada en 2022 afin de respecter les obligations que lui impose la LEP. Ce programme de rétablissement est par la présente adopté en vertu de la LEVD. Avec les ajouts indiqués ci-dessous, le programme ci-joint satisfait à toutes les exigences relatives au contenu décrites dans la LEVD.

Outre les besoins en matière d'habitat décrits dans le programme de rétablissement fédéral, une étude de 2022 a révélé qu'une couverture riveraine intacte peut fournir au méné miroir d'importantes sources de nourriture terrestres, y compris des ressources alimentaires d'automne, qui peuvent l'aider à hiverner. Une autre étude récente de la même population de ménés miroirs porte à croire que les ménés miroirs adultes sont plus susceptibles que les autres en moyenne d'habiter des étendues profondes et d'être abondants dans ces étendues et dans les communautés de poissons où le méné à nageoires rouges (*Luxilus cornutus*), le méné rayé (*L. chrysocephalus*) et la tête rose (*Notropis rubellus*) sont abondants.

En plus des menaces décrites dans le programme de rétablissement fédéral, les barrages de basse chute peuvent représenter une menace pour le méné miroir parce

qu'ils modifient les caractéristiques de l'habitat en amont, ce qui peut se répercuter sur les rassemblements de poissons locaux et favoriser l'établissement d'espèces envahissantes.

La section sur l'habitat essentiel du programme de rétablissement fédéral contient une description de l'habitat essentiel (tel que défini dans la LEP). La détermination de l'habitat essentiel n'est pas une composante d'un programme de rétablissement préparé en vertu de la LEVD. Cependant, il est recommandé que l'approche utilisée pour déterminer l'habitat essentiel dans le programme de rétablissement fédéral ainsi que toute nouvelle donnée scientifique concernant le méné miroir et les aires qu'il occupe soient prises en compte si un règlement sur l'habitat est élaboré en vertu de la LEVD.

Le résumé du programme de rétablissement (Canada)

Le méné miroir a été inscrit sur la liste des espèces menacées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) en 2019. Le présent programme de rétablissement et plan d'action fait partie d'une série de documents concernant cette espèce qui sont interdépendants et qui doivent être pris en compte ensemble, y compris le rapport de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC 2011), une évaluation du potentiel de rétablissement (MPO 2013) et éventuellement d'autres plans d'action. Il a été déterminé que le rétablissement était faisable sur les plans biologique et technique.

Le méné miroir est un méné relativement gros qui fait partie à la vraie famille des vairons (Leuciscidae). L'espèce est présente uniquement en Amérique du Nord; elle est largement répandue dans le centre-est des États-Unis, alors qu'au Canada, elle est limitée au sud-ouest de l'Ontario.

L'aire de répartition canadienne du méné miroir semble se limiter aux affluents des lacs Huron, Sainte-Claire, Érié, et Ontario. Dans le bassin hydrographique du lac Huron l'espèce a été trouvée dans la Saugeen River et l'un de ses affluents, et dans le bassin du lac Sainte-Claire, elle occupe la rivière Thames et ses affluents. Dans le bassin du lac Érié, l'espèce a été trouvée dans la Grand River et dans certains de ses affluents, et dans le bassin hydrographique du lac Ontario, elle se rencontre dans le Bronte Creek et le Sixteen Mile Creek. Au Canada, l'espèce est menacée par de nombreux agents de stress anthropiques, tout en étant confinée à une aire de répartition limitée abritant peu de populations.

Les principales menaces qui pèsent sur l'espèce sont décrites à la section 5 et comprennent la présence de contaminants et de substances toxiques, l'augmentation de la turbidité, la charge en nutriments et en sédiments, ainsi que les problèmes liés à la modification du débit.

Les objectifs en matière de population et de répartition établissent, dans la mesure du possible, le nombre d'individus ou de populations, et leur répartition géographique étant précisée, qui est nécessaire au rétablissement de l'espèce. Les objectifs en matière de population et de répartition pour le méné miroir sont les suivants :

Objectif en matière de population : veiller à ce que les populations de la Saugeen River (y compris la North Saugeen River), de la Grand River et de ses affluents, de la rivière Thames et de ses affluents, du Bronte Creek et du Sixteen Mile Creek (y compris l'East Sixteen Mile Creek) présentent des signes de reproduction et de recrutement, soient stables ou augmentent et soient exposées à un faible risque lié aux menaces connues.

Objectif en matière de répartition : maintenir la répartition actuelle de l'espèce et rétablir sa répartition dans les tronçons historiquement occupés, lorsque cela est possible et justifié, aux endroits suivants :

- Saugeen River (y compris la North Saugeen River);
- Rivière Thames (y compris l'Avon River, le Black Creek, le Dingman Creek, le Fish Creek, le Medway Creek, la Middle Thames River, la North Thames River, l'Oxbow Creek, la South Thames River, le Stoney Creek, le Trout Creek, le Whirl Creek, et le Wye Creek);
- Grand River (y compris la Conestogo River et la Nith River);
- Bronte Creek;
- Sixteen Mile Creek (y compris l'East Sixteen Mile Creek).

Une description des stratégies générales à adopter afin de répondre aux menaces pesant sur la survie et le rétablissement de l'espèce, ainsi que des stratégies de recherche et de gestion nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition, est présentée à la section 7.

L'habitat essentiel du méné miroir (section 8) est défini aussi précisément que possible, avec les meilleurs renseignements disponibles. Les fonctions et les caractéristiques nécessaires pour appuyer les processus du cycle biologique de l'espèce et atteindre les objectifs en matière de population et de répartition de l'espèce sont également précisées. Le présent programme de rétablissement et plan d'action définit l'habitat essentiel du méné miroir dans la rivière Thames (y compris l'Avon River, le Black Creek, le Dingman Creek, le Fish Creek, le Medway Creek, la Middle Thames River, la North Thames River, l'Oxbow Creek, la South Thames River, le Stoney Creek, le Trout Creek, le Whirl Creek, et le Wye Creek), la Grand River (y compris la Conestogo River et la Nith River), le Bronte Creek, et le Sixteen Mile Creek (y compris le East Sixteen Mile Creek).

Dans le présent document, la section portant sur le plan d'action expose en détail la planification du rétablissement à l'appui des orientations stratégiques énoncées dans la section consacrée au programme de rétablissement. Le plan d'action décrit ce qui doit être réalisé pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition,

notamment les mesures à prendre si l'on veut s'attaquer aux menaces et surveiller le rétablissement de l'espèce, ainsi que les mesures requises pour protéger l'habitat essentiel. Une évaluation des coûts socio-économiques de la mise en œuvre du plan d'action et des avantages à tirer de sa mise en œuvre est présentée à la section 9.